

COMMUNE DE TURRIERS
Département des Alpes de Haute Provence
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 mars 2017

n° 2017-03-10-001

L'an deux mille dix sept

Le treize février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de **TURRIERS**, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jean Yves SIGAUD, Maire

DATE CONVOCATION : 06 mars 2017

DATE D'AFFICHAGE : 06 mars 2017

Etaient présents : Jean François PIZZABALLA, Jean-Yves SIGAUD, Alette de WYNDT, Marie Josèphe AYASSE, Dominique BAYLE-ROSTAN, Vicente GASPARD DOS SANTOS, Olivier ROSSIT, Nicole DE MEY PEIX, Jean Baptiste PEI-TRONCHI.

Absents excusés : Philippe GIRAUD-MOINE donne pouvoir à Jean François PIZZABALLA et Sandrine DEBELS donne pouvoir à Jean-Yves SIGAUD

Secrétaire: Olivier ROSSIT

**OBJET : RECOURS GRACIEUX DE LA DELIBERATION DU 02 MARS 2017
CONCERNANT LA COMPETENCE INTERCOMMUNALE PLU DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à la communauté de communes la MOTTE DU CAIRE TURRIERS, laquelle a fusionné à compter du 1er janvier 2017 au sein de la communauté de communes du SISTERONNAIS BUËCH laquelle, en vertu de l'article 3 de son arrêté de création en date du 14 Novembre 2016, doit assumer notamment au titre des compétences obligatoires : "*l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*".

Monsieur le Maire expose encore que néanmoins, par délibération du 2 mars 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du SISTERONNAIS BUËCH a décidé de retirer de son champ d'intervention la compétence : "*plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*".

Un tel retrait étant contraire aux dispositions de l'article L 5214 -16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communautés de communes exercent de plein droit aux lieu et place des communes membres, notamment les compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Monsieur le Maire propose au conseil d'agir par toutes voies de droit appropriées, à savoir : recours gracieux et le cas échéant recours contentieux devant les juridictions compétentes et ce en concertation avec les communes de l'ancienne communauté de communes de la MOTTE DU CAIRE TURRIERS, pour obtenir que cette délibération soit rapportée et à défaut annulée.

Où l'exposé de son Maire,

le conseil municipal décide d'exercer tous recours gracieux ou contentieux nécessaires pour obtenir que soit rapportée ou annulée la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du SISTERONNAIS BUËCH du 2 Mars 2017

et habilite son Maire à représenter la commune à cette fin devant tous organes et juridictions compétentes.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Le Maire, Jean Yves SIGAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402228-20170310-D2017_03_10_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2017

Publication : 13/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation